



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Issuing Directions to the
CRTC (Sustainable and
Equitable Broadcasting
Regulatory Framework)

Décret donnant des instructions
au CRTC (cadre réglementaire
durable et équitable pour la
radiodiffusion)

SOR/2023-239

DORS/2023-239

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)

	Interpretation
1	Definitions
2	Diversity among Indigenous peoples
	General
3	Meaningful participation of Indigenous persons
4	Supporting Canadian programming
5	Community broadcasters and broadcasters of exceptional importance
	Regulation
6	Discoverability and showcasing
7	Accessibility
8	Flexible and adaptable regulatory framework
9	Use of Canadian human resources
10	Social media creators and video games
11	Regulations — section 4.2 of the Act
12	Regulations and orders — section 11.1 of the Act
13	Determination of Canadian programming
	Engagement
14	Indigenous peoples
15	Equity-seeking and ethnocultural groups
16	Official language minority communities
17	Participation support
	Information and Implementation
18	Information — achievement of policy objectives
19	Implementation
	Coming into Force
20	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Diversité des peuples autochtones
	Dispositions générales
3	Participation véritable des Autochtones
4	Soutien de la programmation canadienne
5	Radiodiffuseurs communautaires et radiodiffuseurs d'importance exceptionnelle
	Réglementation
6	Découvrabilité et mise en valeur
7	Accessibilité
8	Cadre réglementaire flexible et adaptable
9	Appel aux ressources humaines canadiennes
10	Créateurs pour les médias sociaux et jeux vidéos
11	Règlements — article 4.2 de la Loi
12	Règlements et ordonnances — article 11.1 de la Loi
13	Établissement de ce qu'est une émission canadienne
	Mobilisation
14	Peuples autochtones
15	Groupes en quête d'équité et groupes ethnoculturels
16	Communautés de langue officielle en situation minoritaire
17	Soutien à la participation
	Renseignements et mise en oeuvre
18	Renseignements sur la réalisation des objectifs
19	Mise en oeuvre
	Entrée en vigueur
20	Enregistrement

Registration
SOR/2023-239 November 9, 2023

BROADCASTING ACT

Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)

P.C. 2023-1125 November 9, 2023

Whereas the Minister of Canadian Heritage has, in accordance with subsection 7(6) of the *Broadcasting Act*^a, consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Whereas, in accordance with paragraph 8(1)(a) of that Act, the Minister had a copy of the proposed *Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)*, substantially in the annexed form, published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2023 and the period given to interested persons to make representations has ended;

And whereas, in accordance with paragraph 8(1)(b) of that Act, the Minister had a copy of the proposed Order laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, makes the annexed *Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)* under subsection 7(1) of the *Broadcasting Act*^a.

Enregistrement
DORS/2023-239 Le 9 novembre 2023

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)

C.P. 2023-1125 Le 9 novembre 2023

Attendu que, conformément au paragraphe 7(6) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de cette loi, le ministre a fait publier le projet de décret intitulé *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, conforme en substance au texte ci-après, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 juin 2023 et que la période durant laquelle les intéressés pouvaient faire leurs observations à cet égard a expiré;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de cette loi, le ministre a fait déposer le projet de décret devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Order Issuing Directions to the CRTC (Sustainable and Equitable Broadcasting Regulatory Framework)

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

social media creator means a person who creates programs that are primarily intended for online distribution as user-uploaded programs through social media services. (*créateur pour les médias sociaux*)

Diversity among Indigenous peoples

2 In applying this Order, the Commission is directed to consider the diversity among Indigenous peoples.

General

Meaningful participation of Indigenous persons

3 In furtherance of the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, the Commission is directed to support the meaningful participation of Indigenous persons in the Canadian broadcasting system, including by supporting

- (a) their ability to create and produce a wide range of programs;
- (b) access to those programs; and
- (c) their ownership and control of broadcasting undertakings.

Supporting Canadian programming

4 The Commission is directed to impose requirements on broadcasting undertakings that ensure that the Canadian broadcasting system — which is to be effectively owned and controlled by Canadians and includes foreign broadcasting undertakings that provide programming to Canadians — strongly supports a wide range of Canadian programming and Canadian creators. The requirements, both financial and non-financial, must be equitable given the size and nature of the undertaking and equitable as

Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

créateur pour les médias sociaux Personne qui crée des émissions principalement destinées à être distribuées en ligne en tant qu'émissions téléversées par les utilisateurs au moyen de services de médias sociaux. (*social media creator*)

Loi La *Loi sur la radiodiffusion*. (*Act*)

Diversité des peuples autochtones

2 Il est ordonné au Conseil, lorsqu'il applique le présent décret, de tenir compte de la diversité au sein des peuples autochtones.

Dispositions générales

Participation véritable des Autochtones

3 Afin de promouvoir la réalisation des objets de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est ordonné au Conseil d'appuyer la participation véritable des Autochtones dans le système canadien de radiodiffusion, notamment en appuyant :

- a) leur capacité de créer et de produire un large éventail d'émissions;
- b) l'accès à ces émissions;
- c) le contrôle et la propriété des entreprises de radiodiffusion par des Autochtones.

Soutien de la programmation canadienne

4 Il est ordonné au Conseil d'imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion — qui doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle et qui comprend des entreprises de radiodiffusion étrangères qui fournissent également de la programmation aux Canadiens — contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens. Ces exigences, financières et autres, doivent être

between foreign online undertakings and Canadian broadcasting undertakings.

Community broadcasters and broadcasters of exceptional importance

5 The Commission is directed to consider how to foster collaboration and encourage innovation by, and support the sustainability of, community broadcasters and broadcasting undertakings that are of exceptional importance to the achievement of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act.

Regulation

Discoverability and showcasing

6 The Commission is directed to consider both established and emerging means of discoverability and showcasing to promote a wide range of Canadian programming. In making regulations or imposing conditions in respect of discoverability and showcasing requirements, the Commission is directed to prioritize outcome-based regulations and conditions that minimize the need for broadcasting undertakings to make changes to their computer algorithms that impact the presentation of programs.

Accessibility

7 The Commission is directed to regulate and supervise the Canadian broadcasting system with a view to supporting the provision of programming that is accessible without barriers to persons with disabilities.

Flexible and adaptable regulatory framework

8 To support flexibility and adaptability in its regulatory framework, the Commission is directed to

- (a)** where appropriate, minimize the regulatory burden on the Canadian broadcasting system;
- (b)** avoid disruptions to programs and undertakings to which the Act does not apply;
- (c)** respect audience choice and, where possible, increase the options available;
- (d)** where appropriate, use tools that are based on incentives and outcomes;
- (e)** where appropriate, use digital tools and solutions;
- (f)** consider other Canadian or foreign regulatory regimes that affect online undertakings; and

équitable compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes.

Radiodiffuseurs communautaires et radiodiffuseurs d'importance exceptionnelle

5 Il est ordonné au Conseil d'examiner comment il peut encourager l'innovation et appuyer la pérennité des radiodiffuseurs communautaires et des entreprises de radiodiffusion qui revêtent une importance exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi et favoriser leur collaboration.

Réglementation

Découvrabilité et mise en valeur

6 Il est ordonné au Conseil de tenir compte à la fois des moyens établis et émergents de découvrabilité et de mise en valeur pour promouvoir un large éventail d'émissions canadiennes. Il est ordonné au Conseil, dans la prise de règlements ou l'imposition de conditions liés aux exigences de découvrabilité et de mise en valeur, de favoriser une approche axée sur les résultats qui réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions.

Accessibilité

7 Il est ordonné au Conseil de réglementer et de surveiller le système canadien de radiodiffusion en vue de soutenir une offre de programmation accessible et exempte d'obstacles pour les personnes handicapées.

Cadre réglementaire flexible et adaptable

8 Afin de promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire, il est ordonné au Conseil :

- a)** de réduire au minimum, lorsqu'il est opportun de le faire, le fardeau réglementaire sur le système canadien de radiodiffusion;
- b)** d'éviter les perturbations aux émissions et aux entreprises auxquelles la Loi ne s'applique pas;
- c)** de respecter le choix du public et, lorsque possible, d'accroître les choix offerts au public;
- d)** d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils fondés sur des incitatifs et des résultats;
- e)** d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils et des solutions numériques;

(g) where appropriate, foster collaboration between Canadian and foreign broadcasting undertakings.

Use of Canadian human resources

9 In its regulation of the Canadian broadcasting system, the Commission is directed to ensure that the system maximizes the use of Canadian creative and other human resources in the creation, production and presentation of programming in the Canadian broadcasting system, taking into account the effects of broadcasting undertakings, including online undertakings, on economic opportunities and remuneration for Canadian creators.

Social media creators and video games

10 The Commission is directed not to impose regulatory requirements on

- (a)** online undertakings in respect of the programs of social media creators, including podcasts; and
- (b)** broadcasting undertakings in respect of the transmission of video games.

Regulations — section 4.2 of the Act

11 In exercising its powers under section 4.2 of the Act, the Commission is directed to set out clear, objective and readily ascertainable criteria, including criteria that ensure that the Act only applies in respect of programs that have been broadcast, in whole or in significant part, by a broadcasting undertaking that is required to be carried on under a licence or that is required to be registered with the Commission but does not provide a social media service.

Regulations and orders — section 11.1 of the Act

12 In exercising its powers under section 11.1 of the Act, the Commission is directed to

- (a)** regularly review expenditure requirements to ensure that they are proportional to their objectives and that those objectives are clear;
- (b)** recognize the diversity of services provided by broadcasting undertakings;
- (c)** consider providing flexibility for all broadcasting undertakings in meeting expenditure requirements;

f) de tenir compte des autres régimes réglementaires — canadiens ou étrangers — touchant les entreprises en ligne;

g) de promouvoir, lorsqu'il est opportun de le faire, la collaboration entre les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères.

Appel aux ressources humaines canadiennes

9 Il est ordonné au Conseil dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion de veiller à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion — y compris les entreprises en ligne — sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs canadiens.

Créateurs pour les médias sociaux et jeux vidéo

10 Il est ordonné au Conseil de ne pas imposer d'exigences réglementaires :

- a)** aux entreprises en ligne en ce qui concerne les émissions — notamment les balados — des créateurs pour les médias sociaux;
- b)** aux entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne la transmission de jeux vidéo.

Règlements — article 4.2 de la Loi

11 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 4.2 de la Loi, de prévoir des critères clairs, objectifs et facilement vérifiables, notamment des critères qui font en sorte que seules les émissions qui ont été radiodiffusées, en tout ou en partie importante, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence, ou qui est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social, soient assujetties à la Loi.

Règlements et ordonnances — article 11.1 de la Loi

12 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi :

- a)** de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soient révisées régulièrement, afin de s'assurer qu'elles soient proportionnelles par rapport à leurs objectifs et que ces objectifs soient clairs;
- b)** de reconnaître la diversité des services fournis par les entreprises de radiodiffusion;

(d) consider demographic data — including that concerning the participation in the Canadian broadcasting system of members of equity-seeking and ethnocultural groups, including Black or other racialized communities — collected from various sources, including broadcasting undertakings, industry organizations, production funds certified by the Commission and information published under the *Employment Equity Act*;

(e) where appropriate for a given business model and set of objectives, prioritize the imposition of requirements to make expenditures directly on the creation, production and presentation of Canadian programming;

(f) ensure that expenditure requirements support the creation and availability of programming in French, in recognition of the minority context of French in Canada and North America and the specific challenges involved with creating and making available original French language programming;

(g) ensure that expenditure requirements support the creation and availability of programming

(i) by Indigenous creators and broadcasting undertakings, including programming distributed by Indigenous broadcasting undertakings and programming in Indigenous languages, taking into consideration the importance of reconciliation with Indigenous peoples and the challenges and obstacles that they face, including those stemming from historical injustices or the legacies of colonialism,

(ii) by creators who are members of equity-seeking and ethnocultural groups, including Black or other racialized communities, taking into consideration the challenges and obstacles that they face, including systemic racism and the obstacles faced by those whose first language is not an official language, and

(iii) in both official languages, including programming by creators from official language minority communities, taking into consideration the challenges and obstacles faced by those creators;

(h) consider the need for sustainable and predictable funding to support participation by persons, groups of persons or organizations representing the public interest in proceedings before the Commission under the Act;

(i) support broadcasting undertakings that offer programming services that are of exceptional importance

c) d'examiner s'il devrait offrir à toutes les entreprises de radiodiffusion de la souplesse pour répondre aux exigences concernant les dépenses;

d) de tenir compte des données démographiques — notamment celles sur la participation, dans le système canadien de radiodiffusion, des groupes en quête d'équité et des groupes ethnoculturels, y compris des communautés noires et d'autres communautés racisées — recueillies auprès de diverses sources, notamment des entreprises de radiodiffusion, des organisations de l'industrie, des fonds de production certifiés par le Conseil et des renseignements publiés au titre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

e) lorsque cela convient à un modèle d'entreprise et à un ensemble d'objectifs donnés, d'accorder la préférence à l'imposition d'exigences d'effectuer des dépenses directement pour la création, la production et la présentation de programmation canadienne;

f) de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation en français, en tenant compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord et des défis particuliers de la création et la mise à disposition d'une programmation de langue originale française;

g) de veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation :

(i) par des créateurs et entreprises de radiodiffusion autochtones, notamment de la programmation distribuée par des entreprises de radiodiffusion autochtones et de celle en langues autochtones, en tenant compte de l'importance de la réconciliation avec les peuples autochtones et des défis et des entraves auxquels ces peuples sont confrontés, notamment ceux qui découlent des injustices du passé ou des séquelles du colonialisme,

(ii) par des créateurs qui sont membres de groupes en quête d'équité et de groupes ethnoculturels, notamment des communautés noires et d'autres communautés racisées, en tenant compte des défis et des entraves auxquels ils sont confrontés, notamment le racisme systémique et les entraves auxquelles sont confrontés ceux dont la première langue n'est pas une langue officielle,

(iii) dans les deux langues officielles, notamment la programmation des créateurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire, en tenant compte des entraves auxquels ces créateurs sont confrontés;

to the achievement of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act;

(j) consider the importance of sustainable support by the entire Canadian broadcasting system for news and current events programming, including a broad range of original local and regional news and community programming; and

(k) support activities and services — including training and development activities, conferences, the activities of organizations that represent creators and the development of digital and open-source tools and solutions — that support and promote Canadian creators of audio or audio-visual programs for broadcasting by broadcasting undertakings, including social media creators.

Determination of Canadian programming

13 In its determination of what constitutes Canadian programming, the Commission is directed to

(a) consult Canadians, the creative and production sectors and other interested parties;

(b) support Canadians holding a broad range of key creative positions, in particular those with a high degree of creative control or visibility;

(c) support Canadian ownership of intellectual property;

(d) recognize the distinctions between broadcasting undertakings that distribute audio programs and those that distribute audio-visual programming;

(e) recognize that the Act applies to foreign broadcasting undertakings;

(f) consider, as it relates to audio-visual programming, the vital role of Canadian independent producers and of the Canadian creative resources that are being used by both Canadian and foreign broadcasting undertakings; and

h) de tenir compte du besoin d'un financement durable et prévisible pour soutenir la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre des affaires dont le Conseil est saisi au titre de la Loi;

i) de soutenir les entreprises de radiodiffusion offrant des services de programmation qui revêtent une importance exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi;

j) de tenir compte de l'importance d'un soutien durable, offert par le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble, à la programmation axée sur les nouvelles et l'actualité, notamment à un large éventail de nouvelles locales et régionales et de programmation communautaire originales;

k) de soutenir les activités et les services — notamment les activités de formation et de développement, les conférences, les activités d'organisations représentant les créateurs et le développement d'outils et de solutions numériques et à code source libre — qui appuient et promeuvent les créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion, y compris les créateurs pour les médias sociaux.

Établissement de ce qu'est une émission canadienne

13 Il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :

a) de consulter les Canadiens, les secteurs de la création et de la production et d'autres parties intéressées;

b) d'appuyer la détention, par des Canadiens, d'un large éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité;

c) d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle;

d) de reconnaître les distinctions entre les entreprises de radiodiffusion qui distribuent des émissions audio et celles qui distribuent des émissions audiovisuelles;

e) de reconnaître que les entreprises de radiodiffusion étrangères sont régies par la Loi;

f) de tenir compte, à l'égard de la programmation audiovisuelle, du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel;

(g) consider whether its determination of what constitutes a Canadian program complements other Canadian content policies that are applicable to the Canadian broadcasting system, including those pertaining to audio-visual tax credits or government funding.

Engagement

Indigenous peoples

14 In its regulation of the Canadian broadcasting system, the Commission is directed to engage with Indigenous peoples and Indigenous partners, governing bodies, broadcasters, creators, producers, industry organizations and community members and, in doing so, collaborate with relevant federal departments where possible to solicit comments on, among other things,

- (a)** how to best support Indigenous broadcasting undertakings to help ensure the viability of the Indigenous broadcasting sector;
- (b)** the use of regulatory conditions that foster the success of business models that provide and reflect Indigenous perspectives;
- (c)** how to support the discoverability of programs by Indigenous creators;
- (d)** the most appropriate tools, including funding mechanisms, for supporting Indigenous storytelling and production as well as Indigenous-led organizations that could manage and be responsible for that support; and
- (e)** the measures that are necessary to ensure its regulatory approach is in furtherance of the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and supports narrative sovereignty in the Canadian broadcasting system.

Equity-seeking and ethnocultural groups

15 In its regulation of the Canadian broadcasting system, the Commission is directed to engage with members of equity-seeking and ethnocultural groups, including Black or other racialized communities, to solicit comments regarding

- (a)** the most appropriate tools, including funding mechanisms, to support those groups; and

g) d'examiner si son exercice de ce pouvoir complémente les autres politiques de contenu canadien applicables au système canadien de radiodiffusion, y compris les politiques liées aux crédits d'impôt pour l'audiovisuel ou au financement accordé par le gouvernement.

Mobilisation

Peuples autochtones

14 Il est ordonné au Conseil, dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion, de mobiliser les peuples autochtones et les partenaires, les corps dirigeants, les radiodiffuseurs, les créateurs, les producteurs, les organisations de l'industrie et les autres membres des communautés autochtones — et, ce faisant, de collaborer avec les ministères fédéraux concernés lorsqu'il est possible de le faire — afin de solliciter leurs observations, notamment sur les points suivants :

- a)** la meilleure façon d'appuyer les entreprises de radiodiffusion autochtones afin d'aider à assurer la viabilité du secteur de la radiodiffusion autochtone;
- b)** l'utilisation de conditions réglementaires qui favorisent le succès des modèles d'affaires qui offrent et reflètent les perspectives autochtones;
- c)** la façon d'appuyer la découvrabilité d'émissions de créateurs autochtones;
- d)** les outils les plus appropriés, notamment les mécanismes de financement, pour soutenir la narration et la production autochtones, ainsi que les organisations dirigées par des Autochtones qui pourraient gérer et être responsables de ce soutien;
- e)** les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'approche réglementaire du Conseil promeuve la réalisation des objets de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et appuie la souveraineté narrative dans le système canadien de radiodiffusion.

Groupes en quête d'équité et groupes ethnoculturels

15 Il est ordonné au Conseil, dans le cadre de sa réglementation du système canadien de radiodiffusion, de mobiliser les groupes en quête d'équité et les groupes ethnoculturels, notamment les communautés noires et les autres communautés racisées, afin de solliciter leurs observations au sujet :

- a)** des outils les plus appropriés, y compris les mécanismes de financement, pour soutenir ces groupes;

(b) the development of a framework of measurable targets to support the creation, availability and discoverability of programming made by and broadcasting undertakings carried on by members of those groups.

Official language minority communities

16 The Commission is directed to engage with official language minority communities to solicit comments regarding the creation of and access to programming by and for those communities, including with respect to funding, distribution and discoverability.

Participation support

17 The Commission is directed to consider how to make the participation in the engagements referred to in sections 14 to 16 as accessible as possible.

Information and Implementation

Information — achievement of policy objectives

18 The Commission is directed to provide information to the public on a periodic basis regarding the progress made in achieving the objectives of the broadcasting policy set in subsection 3(1) of the Act, including progress on the inclusion and participation of Indigenous persons, members of official language minority communities and members of equity-seeking groups and ethnocultural groups in the Canadian broadcasting system.

Implementation

19 The Commission is directed to make any changes to its regulatory framework that are necessary for the purposes of the implementation of this Order within two years after the day on which it comes into force. In doing so, the Commission is directed to prioritize the implementation of sections 13 to 16 and to ensure that any changes to its regulatory framework are made as soon as feasible and on a continual basis during that two-year period.

Coming into Force

Registration

20 This Order comes into force on the day on which it is registered.

b) de l'élaboration d'un cadre d'objectifs mesurables pour soutenir la création, la disponibilité et la découvrabilité de la programmation faite par les membres de ces groupes ou par des entreprises de radiodiffusion qu'ils exploitent.

Communautés de langue officielle en situation minoritaire

16 Il est ordonné au Conseil de mobiliser les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de solliciter leurs observations au sujet de la création et de l'accès à la programmation provenant de celles-ci et leur étant destinée, y compris en ce qui concerne le financement, la distribution et la découvrabilité.

Soutien à la participation

17 Il est ordonné au Conseil d'examiner comment il peut rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible.

Renseignements et mise en œuvre

Renseignements sur la réalisation des objectifs

18 Il est ordonné au Conseil de fournir périodiquement au public des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi, notamment quant à l'inclusion et à la participation des Autochtones et de membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire, de groupes en quête d'équité et de groupes ethnoculturels dans le système canadien de radiodiffusion.

Mise en œuvre

19 Il est ordonné au Conseil d'effectuer, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout changement nécessaire à son cadre réglementaire pour la mise en œuvre du présent décret. Il est ordonné au Conseil, ce faisant, d'accorder la priorité à la mise en œuvre des articles 13 à 16 et de veiller à ce que tout changement nécessaire à son cadre réglementaire soit effectué aussitôt que possible et sur une base continue au cours de cette période de deux ans.

Entrée en vigueur

Enregistrement

20 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.